

## **FINANCES**

### **Institution de la taxe locale sur la publicité extérieure**

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'article 73 de la loi de finances de 2007 décide de remplacer au 1<sup>er</sup> janvier 2009, les 3 taxes locales sur la publicité (taxe sur les affiches, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) par une taxe unique dénommée taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Les conditions d'applications sont précisées par la circulaire du 24 septembre 2008 .

La TLPE concerne tous les supports publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique classés en 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité,
- les enseignes,
- les préenseignes.

Les tarifs applicables automatiquement pour l'année 2009 correspondent aux tarifs de droit commun :

- pour les dispositifs publicitaires et préenseignes, ils varient selon la nature du support taxé et de la taille de la collectivité ;
- pour les enseignes, ils dépendent de la superficie de l'enseigne, les enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> étant exonérées de droit.

Les collectivités qui souhaitent fixer des tarifs inférieurs ou supérieurs aux tarifs de droit commun et appliquer des exonérations ou réductions facultatives, devront délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Pour les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain ou dépendant des concessions municipales d'affichage, la délibération instituant ou supprimant l'exonération doit être prise avant le lancement de la procédure de marché public relative au renouvellement du contrat de mobilier urbain. Afin de ne pas agir sur l'économie du futur contrat (juin 2009) il est proposé au conseil municipal d'exclure du champ d'application de la TLPE les éléments de mobilier urbain définis dans la procédure d'appel d'offres qui sera initiée en janvier 2009.

Il est donc proposé au conseil municipal de décider de la mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

- de la TLPE en substitution de l'actuelle taxe sur les emplacements publicitaires fixes
- d'appliquer les tarifs de droit commun
- d'exonérer du champs de taxation les éléments de mobilier urbains.

**FINANCES**

**Institution de la taxe locale sur la publicité extérieure**

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi de finances 2007, et notamment son article 73,

vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 171,

vu la circulaire du 24 septembre 2008 présentant le nouveau régime de la taxation locale de la publicité issu de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16,

considérant que, suite à la modification de la législation relative au régime des taxes locales sur la publicité, il convient d'instituer la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sur le territoire de la ville,

vu le budget communal,

**DELIBERE**

**ARTICLE 1 :** INSTITUE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la taxe locale sur la publicité extérieure (TPLPE) en remplacement de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes.

**ARTICLE 2 :** DECIDE d'appliquer les tarifs de droit commun.

**ARTICLE 3 :** EXONERE du champs de taxation les éléments de mobilier urbain.

**ARTICLE 4 :** DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.